

**INSTRUCTION N°72-94 DU 28 NOVEMBRE 1994 PORTANT
MODE DE DETERMINATION DU COUT MOYEN PONDERE DES RESSOURCES
DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS EN TANT QUE
BASE DE FIXATION DE LEURS CONDITIONS DEBITRICES**

Article 1er : Conformément aux indications contenues dans l'instruction n°16-94 du 9 avril 1994 relative aux instruments de conduite de la politique monétaire et au refinancement des banques, la présente instruction a pour objet de déterminer les modes de calcul du coût des ressources de banques et les procédures d'information entre les banques et établissements financiers et la Banque d'Algérie.

Article 2 : Le coût moyen des ressources qui servira de support pour la fixation des conditions débitrices des banques et des établissements financiers est le coût moyen pondéré des ressources empruntées sur le marché interbancaire et auprès de la Banque d'Algérie.

Article 3 : La Banque d'Algérie communiquera aux banques et aux établissements financiers, au début de chaque trimestre, leur coût moyen pondéré de refinancement sur le marché monétaire et auprès du prêteur en dernier ressort. Ce taux leur servira de base pour la fixation de leurs conditions débitrices applicables pour le trimestre en cours. Elle leur communiquera en outre, le coût moyen pondéré global relatif au refinancement de l'ensemble des banques et des établissements financiers pendant la même période.

Article 4 : Dans le cas où le coût moyen pondéré des ressources d'une banque et d'un établissement financier est inférieur au coût moyen pondéré de l'ensemble des banques et établissements financiers, le coût moyen pondéré global peut être utilisé comme base de fixation de leurs conditions débitrices.

Article 5 : Les banques et les établissements financiers veilleront à ce que le mode de fixation de leurs conditions débitrices figurent dans les conventions les liant à leur clientèle.

Article 6 : Le non-respect par les banques et établissements financiers des dispositions ci-dessus entraînera des sanctions dont les modalités d'application seront définies par un texte ultérieur de la Banque d'Algérie.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**